

Dans le même ordre d'idées, j'ai décidé que cette disposition devrait être appliquée à l'avenir à la correspondance officielle de tous les Services du Département des Colonies.

J'ai l'honneur de vous prier de donner des instructions dans ce sens. Il est bien entendu que, pour les lettres adressées aux différentes administrations publiques et aux particuliers, on continuera à se servir des formules de salutation actuellement en usage.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.

N° 71. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 mars 1897, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Maui a Tehei, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Teahumarua a Vahine.

N° 72. — **ARRÊTE** *approuvant le compte du Service Local pour l'exercice 1895.*

(Du 19 mars 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses du Service Local pour l'exercice 1895 ;

Vu la déclaration de conformité des écritures de l'Administration avec celles du Trésorier-payeur, prononcée en Conseil privé le 10 octobre 1896 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 3 mars 1897 ;

Vu les articles 108, 111, 112 et 113 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les dépenses du Service Local pour l'exercice 1895, constatées dans le compte rendu par le Directeur de l'Inté-